

de 1897, art. 69, et *loi fédérale du 22 juin 1875* concernant les frais d'entretien et de sépulture des ressortissants pauvres d'autres cantons, art. 1).

Dans les épidémies prévues par la *loi fédérale du 2 juillet 1886*, la Confédération bonifie aux cantons la moitié des dépenses qu'ils justifient avoir été causées à eux et aux communes pour l'exécution des mesures ordonnées par la loi : dépenses pour local d'isolement, pour locaux destinés à loger les personnes indemnes, frais pour le mobilier, pour le traitement médical et l'entretien des malades, frais de surveillance et indemnités aux personnes non atteintes délogées ou internées pour les pertes qu'elles auraient subies dans l'exercice de leur profession ensuite des mesures officielles prises, frais pour la désinfection (achat d'appareils, achat de désinfectants). (*Règlement fédéral du 4 novembre 1887.*)

Information des cas de maladie. Obligation d'aviser l'autorité sanitaire.

Pour faire bénéficier le pays des conquêtes de l'hygiène préventive, les médecins vaudois ont provoqué la *loi du 13 mars 1886* imposant l'information obligatoire des cas de maladie épidémique ou contagieuse. La bonne volonté du corps médical permet à l'administration sanitaire de faire de la prophylaxie utile.

La *loi fédérale du 2 juillet 1886* concernant les *épidémies offrant un danger général* impose non seulement au médecin, mais aussi au *maître de logis* du malade ou à toute personne faisant partie de son ménage la déclaration obligatoire des cas de variole, choléra asiatique, typhus pétéchial et peste.

La *loi vaudoise sur la police des constructions et des habitations du 12 mai 1898* prescrit que tout locataire d'un logement doit avertir l'autorité municipale, ainsi que le propriétaire ou le gérant de l'immeuble des cas de variole, choléra, typhus pétéchial, peste, *diphthérie, croup, fièvre typhoïde, scarlatine, coqueluche* qui se déclarent dans son ménage.

Avec ce système d'information complète et rapide, les autorités peuvent prendre à temps les mesures de protection et prévenir l'extension des maladies transmissibles et des épidémies.

Les moyens prophylactiques sont : *l'immunisation, l'isolement, la désinfection.*

A. Immunisation.

Rendre l'individu réfractaire aux affections morbides est l'idéal de l'hygiène. On y parvient pour quelques maladies (variole, diphthérie, rage, tétanos); mais on ne peut jusqu'à présent imposer les opérations nécessaires pour obtenir cette immunité que pour une seule : la *variole*.

La vaccination jennérienne a été organisée aux frais de l'Etat depuis 1804. Facultative au début, elle est obligatoire depuis 1871 (*loi du 2 juin*). Tous les enfants doivent être vaccinés avant l'âge de 2 ans. En cas d'épidémie variolique, des revaccinations peuvent être ordonnées par le Conseil d'Etat.

Les vaccinations et les revaccinations publiques sont *gratuites*. Elles se font dans la règle dans le cours des mois d'avril, mai ou juin. Les médecins peuvent seuls les pratiquer¹⁾.

L'arrêté du *13 juin 1893* indique les devoirs des médecins vaccinateurs, des citoyens et des communes.

Aucun enfant non vacciné n'est admis dans les écoles publiques ou dans les écoles privées.

B. Isolement.

1° *Isolement à domicile*. La loi sanitaire du 14 septembre 1897 prescrit que toute personne atteinte d'une maladie épidémique, offrant un danger général, doit être *isolée* autant que possible, ainsi que ceux qui la soignent. Le malade peut rester dans sa demeure à condition que les prescriptions concernant l'isolement soient convenablement observées. L'entrée de la chambre ou même de la demeure du malade peut être interdite aux personnes qui n'y sont pas appelées par devoir impérieux. Les personnes en santé, privées de leur gain par un isolement qui n'est pas de leur faute, ont droit, si elles sont indigentes, à une indemnité payable par la commune du domicile, sauf recours à celle d'origine.

La loi fédérale du 2 juillet 1886 contient les mêmes dispositions.

2° *Isolement en dehors du domicile*. Les communes doivent fournir un *local d'isolement* jugé convenable par l'autorité sanitaire. Le Conseil d'Etat ordonne, sur préavis du Conseil de santé et des hospices, l'installation d'hôpitaux d'isolement, par districts, cercles, agglomération de communes ou communes isolées, suivant leur importance (Loi sanitaire, art. 80).

Le transport d'office d'un malade dans un local d'isolement est ordonné par le préfet, sur la demande du *médecin délégué* et sur le préavis du *médecin traitant*. Les communes doivent organiser un service spécial de transport pour ces malades.

Lorsqu'un malade doit être isolé, il peut être accompagné d'un membre de sa famille qui, dans ce cas, est soumis aux mêmes dispositions légales que ceux qui sont atteints par l'épidémie.

Les malades soumis à l'isolement, soit à leur domicile, soit au lazaret, ne reçoivent de visiteurs qu'exceptionnellement et avec le consentement du médecin

¹⁾ Voir la statistique des vaccinations au chapitre de la variole.

traitant; celui-ci prescrit les précautions voulues pour éviter la propagation des germes. On fait revêtir au visiteur, avant son entrée dans la salle du malade, un costume spécial (blouse) et on lui prescrit les mesures de désinfection personnelles.

C. Désinfection.

La désinfection est *obligatoire* dans les cas de variole, choléra, peste, typhus pétéchial (loi fédérale du 2 juillet 1886), diphtérie, fièvre typhoïde, scarlatine, coqueluche (loi vaudoise de mai 1898 sur la police des constructions et des habitations), dans les autres maladies épidémiques (loi sanitaire du 14 septembre 1897).

Tout appartement ou toute chambre qui a été habitée par un *phthisique* (tuberculose pulmonaire) doit être désinfecté avant de recevoir un nouvel occupant (loi sur la police des constructions et des habitations, mai 1898).

La désinfection sera faite soit par les agents de la commune, soit par l'industrie privée, sous la surveillance de l'autorité municipale. La déclaration du médecin traitant peut être considérée comme une preuve suffisante.

En cas de refus, la désinfection doit être faite d'office. Le syndic agira en vertu de la compétence accordée aux municipalités par la loi du 18 mai 1878 sur les attributions des autorités communales, art. 17, chiffre 2, lettre *e*.

Ceux qui contreviennent aux mesures sanitaires prises par les autorités seront punis conformément au Code pénal (Loi sanitaire, art. 248 et 249).

Les frais pour la désinfection sont supportés par l'Etat, si la famille est pauvre (Loi sanitaire, art. 78, et circulaire du Département de l'Intérieur du 9 juin 1892).

Le Conseil fédéral ordonne les mesures de désinfection commandées par les circonstances dans les maladies visées par la loi de 1886. Les instructions relatives à la désinfection en cas de choléra sont du 28 juillet 1893.

M. le Dr Schmid, directeur du Bureau sanitaire fédéral, après une enquête complète sur la valeur théorique et pratique des différentes méthodes de désinfection, après avoir réuni et entendu les hygiénistes suisses les plus qualifiés, a rédigé des *Instructions pour la désinfection* en cas d'épidémie et de maladie contagieuse. La Commission médicale suisse a donné pleine approbation à ces instructions. Elles seront fort utiles à tous les médecins et seront certainement adoptées par les autorités sanitaires.

Le service cantonal de police sanitaire donne au sujet de la désinfection publique les directions néces-

saies (Loi sanitaire, art. 78). Il a publié en 1892 les *Instructions et Directions* aux autorités communales, aux préfets, aux médecins et au public concernant les mesures à prendre pour combattre la propagation des maladies contagieuses épidémiques.

Les communes ont été invitées à organiser un service de désinfection.

La Confédération facilite l'achat des *appareils* à désinfection et la construction des *locaux* à désinfection, en prenant à sa charge la moitié des frais (Règlement du 4 novembre 1887).

Le Département de l'Intérieur a fait donner un cours théorique et pratique de désinfection aux équipes municipales. Les communes fournissent aux désinfecteurs un costume spécial en toile, facile à laver, ainsi que le matériel nécessaire pour la désinfection à domicile.

La désinfection doit se faire par les moyens suivants :

- 1° la *vapeur d'eau saturée*, préférablement dans les étuves qui utilisent l'action de la vapeur humide fluente sous pression (vêtements, literie, matelas, couvertures, tapis, rideaux, meubles rembourrés non collés).
On trouve 2 étuves fixes à Lausanne, 1 à Montreux et 1 à Leysin. A Morges, on emploie une étuve locomobile;
- 2° l'*eau bouillante* (linges de corps, draps, ustensiles de table, verres, assiettes);
- 3° l'*incinération* (objets sans valeur, paille, laine de bois, erin végétal, torchons, chiffons, ouate, papier, jouets d'enfants, balayures);
- 4° le *lait de chaux* (désinfection des selles, lieux et fosses d'aisance, parois blanchies à la chaux);
- 5° le *chlorure de chaux* (désinfection des selles, urine, lavage des planchers, pulvérisation contre parois);
- 6° la *solution à 3% de savon à base de potasse* (planchers, boiseries, linge sale, lavages corporels);
- 7° la *solution savonneuse phéniquée* à 2½ et 5% (Crésyl, Lysol, Crésopol) (déjections, excréments, linges, planchers, objets divers);
- 8° la *solution de sublimé* à 1‰; dissolution dans l'eau avec sel de cuisine (parois, planchers, désinfection des malades);
- 9° le *sulfate de cuivre* (matières fécales des typhiques);
- 10° les *vapeurs de formaldéhyde* (pour la désinfection des meubles, appartements, écoles, etc.; voir „Santé publique dans le Canton de Vaud en 1898“) remplacent les vapeurs sulfureuses. Elles sont plus actives et n'altèrent ni les couleurs, ni les objets de métal, ni les dorures.